

(1)

(N° 78)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1867.

Abrogation de l'art. 1781 du Code civil (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2),
PAR M. VANDER MAESEN.

MESSIEURS,

La section centrale s'est réunie en acquit de la mission qui lui a été donnée d'examiner les amendements soumis à la Chambre, à l'occasion de la discussion du projet d'abrogation de l'art. 1781 du code civil. Elle a appelé dans son sein les auteurs des amendements. MM. Pirmez et Liénard ont répondu à l'invitation, ils ont été entendus dans leurs observations.

Tous les amendements ont été inspirés par les considérations suivantes : on a dit, en suite de la suppression de l'art. 1781 de code civil, le domestique ou l'ouvrier pourra toujours, comme par le passé, établir l'existence de l'obligation; le maître, au contraire, se trouvera, dans un grand nombre de cas, dans l'impossibilité de justifier des paiements; l'inégalité aura changé de sujet, elle existera dorénavant au profit du serviteur.

Ces difficultés ont fait impression. Cependant la section centrale reste d'avis que l'on s'exagère les conséquences de l'abrogation pure et simple de la disposition dont il s'agit. Le maître est suffisamment garanti par le droit commun qui ne deviendra pas la source de décisions injustes, comme on l'appréhende. Les motifs de sa manière de voir ont été exposés; il est inutile d'y revenir.

(1) Projet de loi, n° 24.

Rapport, n° 44.

Amendements n° 65 et 66.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. MOUTON, VANDER MAESEN, JAMAR, JONET, DUPONT et THONISSEN.

Toutefois, on doit le reconnaître, le retour au mode ordinaire de preuves, dans les contrats de louage de services, est de nature à introduire dans les rapports des maîtres et serviteurs des sentiments de méfiance et un système de précautions peu conformes à la multiplicité de ces engagements et à la bonne foi qui doit y présider. Cette conséquence aurait son côté fâcheux. Il est bon d'en tenir compte et de rechercher si, dans les amendements, il n'y en a pas qui concilient les besoins de la situation avec le principe d'égalité que l'on veut faire prévaloir dans la loi.

Le législateur peut admettre un système spécial de preuves pour certains contrats, certains faits. Des dispositions de ce genre sont nombreuses dans le code, et, sans sortir du titre du louage, on en trouve des exemples dans les art. 1716 et 1793.

DISCUSSION DES AMENDEMENTS.

Amendement de M. PIRMEZ.

Il est ainsi conçu :

L'art. 1781 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

Dans les contestations entre maîtres et domestiques ou ouvriers,

Sur la quotité des gages;

Sur le paiement du salaire de l'année échue;

Sur les acomptes donnés pour l'année courante, le juge pourra admettre la preuve testimoniale et les présomptions ou déférer le serment à l'une des parties.

Le principe de la recevabilité de la preuve testimoniale au delà de 150 francs, se justifie par l'usage suivi de ne pas constater par écrit les engagements des maîtres et ouvriers ou domestiques, et la difficulté, l'impossibilité même de recourir à l'écriture. Il n'est que l'application extensive de l'art. 1348 du code civil qui n'est pas seulement applicable dans le cas d'une impossibilité physique et absolue, mais encore lorsqu'il s'agit d'une impossibilité morale et relative. La jurisprudence a consacré cette interprétation dans des espèces ayant beaucoup d'analogie avec les faits qui nous occupent. L'admission de la preuve testimoniale et, par voie de conséquence, des présomptions et aussi du serment supplétoire doit être approuvée; le maître et l'ouvrier en profiteront également. L'amendement est en ces points à l'abri de critiques.

A défaut de tout autre moyen d'éclairer sa religion, le juge devrait aussi pouvoir déférer le serment d'office à l'une ou à l'autre partie, mais ce moyen doit être le procédé extrême de vider le débat, et des raisons d'un ordre élevé exigent qu'on y ait recours le plus rarement possible.

L'amendement est contraire à cette appréciation, il laisse la faculté au juge de choisir, d'après les circonstances entre toutes les preuves proposées, celle qui lui paraît préférable. Il pourra ne pas autoriser la preuve par témoins, ne tenir aucun compte des présomptions et se borner à déférer le serment d'office. Ne craint-on pas qu'un pareil système ne rétablisse en fait l'art. 1781 et que le serment étant déféré au maître on n'accuse à la fois et le magistrat et la loi?

Sans reconnaître complètement la justesse de ces observations, l'auteur a retiré

son amendement. Ce retrait a été motivé par lui sur cette considération, qu'en suite de l'interprétation et de la précision données à l'amendement présenté par M. le Ministre de la Justice, celui-ci accorde satisfaction à toutes les éventualités.

Amendement présenté par M. le MINISTRE DE LA JUSTICE.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1781 du Code civil est abrogé.

ART. 2.

A défaut de preuve écrite, et si la somme ou valeur excède cent cinquante francs, les contestations entre maîtres et domestiques ou ouvriers,
 Sur la quotité des gages,
 Sur le paiement du salaire de l'année échue,
 Sur les acomptes donnés pour l'année courante,
 Seront décidées sur les preuves admises, lorsque l'objet ne dépasse pas cent cinquante francs.

ART. 3.

En cas d'absence complète de preuve, le juge peut, dans les mêmes contestations, déférer d'office le serment à l'une ou l'autre des parties, conformément à l'art. 1366 du code civil.

ART. 4.

Par dérogation aux art. 2271 et 2272 du code civil, l'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par deux mois et celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs salaires, se prescrit par trois mois.

La discussion du précédent amendement fait déjà connaître notre opinion sur celui-ci. L'amendement de M. le Ministre est évidemment préférable. Outre qu'il étend les limites dans lesquelles la preuve testimoniale est recevable, il ne permet pas au juge de priver, en aucun cas, une partie du droit d'invoquer cette preuve. L'arbitraire disparaît, et ce n'est qu'à défaut de moyens meilleurs que le juge peut baser sa décision sur d'autres moins probants. A cette différence près, les principes de l'amendement de M. le Ministre de la Justice dans les art. 1, 2 et 3 sont les mêmes que ceux qui ont dicté l'amendement de M. Pirmez.

La section a pensé cependant que l'amendement pourrait être rédigé d'une manière plus convenable, en élagant certaines phrases inutiles et en déterminant d'une façon plus explicite, la portée de ces dispositions.

L'art. 1^{er} a été admis, à l'unanimité, sans observation.

A l'art. 2, on s'est demandé s'il ne fallait pas faire disparaître la répétition peu

euphonique du même mot, et si l'énumération qu'il contient est bien nécessaire. A quoi bon établir une distinction entre le paiement du salaire de l'année échue et les acomptes donnés pour l'année courante, puisqu'ils sont soumis à la même règle, et que les *acomptes* sont nécessairement compris dans l'expression générale *payement*.

La section, faisant droit à cette observation, propose, à l'unanimité, la rédaction suivante à l'art. 2 :

« Les contestations entre maîtres et domestiques ou ouvriers, relatives à la quotité des gages ou au paiement du salaire, seront décidées, à quelque valeur qu'elles puissent monter, sur les preuves admises lorsque l'objet ne dépasse pas cent cinquante francs. »

L'art. 3 a donné lieu à une discussion sur les cas où il serait applicable. Un membre, se fondant sur les termes *en cas d'absence complète de preuve*, a dit : le juge n'aura pas le droit de déférer le serment lorsque les preuves légales viendront à manquer, il faudra qu'il subisse au préalable toutes les exigences de la partie qui voudra prouver, ne fut-ce que l'existence d'une présomption vague en sa faveur. Cette disposition rendra les procès interminables et sera la ruine du domestique ignorant tombant dans les mains d'un agent processif. On a répondu que le Ministre avait naturellement entendu l'absence de preuves telles qu'il venait de les établir dans l'art. 2, et s'occupant de la conséquence signalée, on a dit : une présomption isolée n'est pas une preuve même incomplète, le juge ne sera pas tenu de s'y arrêter. Les seules présomptions admissibles dans le système de M. le Ministre sont celles de l'art. 1353 du Code civil.

Toute fausse interprétation pourrait être évitée en mettant cet art. 3 en corrélation avec l'art. 1367 du Code civil et en montrant ce qu'il a pour but d'innover, il n'y aurait dès lors plus de doute sur sa portée.

La section propose, à l'unanimité, de rédiger l'article comme il suit :

« En cas d'absence complète de preuve et par dérogation au n° 2 de l'art. 1367 du Code civil, le juge pourra d'office déférer le serment à l'une ou à l'autre des parties. »

C'est cette modification qui a rallié M. Pirmez à l'amendement.

L'art. 4 abrège les délais de la prescription des actions des ouvriers et domestiques.

Nous ne pouvons approuver cette proposition. Les articles précédents de l'amendement donnent tout apaisement à ceux qui craignent l'abrogation pure et simple de l'art. 1781. Ils facilitent les preuves et ne blessent pas les sentiments d'égalité et de justice. En serait-il de même d'une disposition qui restreindrait l'exercice des actions des domestiques ou ouvriers dans un court délai qui n'engendre aucune présomption de payement ! Ne serait-ce pas rétablir indirectement l'article abrogé. Cette partie de l'amendement a été rejetée, à l'unanimité.

Amendement de M. LELIÈVRE.

Il est ainsi conçu : « Disposition additionnelle à l'art. 1781 du Code civil.

» Toutefois la disposition du présent article ne recevra son exécution qu'en l'absence de toute preuve légale en faveur des domestiques ou ouvriers. »

Cette proposition maintient l'art. 1781, en l'absence de preuve légale en faveur du domestique ou de l'ouvrier, c'est-à-dire dans le plus grand nombre des cas où la valeur de la contestation excède 150 francs.

Elle n'étend pas le cercle des preuves admissibles.

Elle ne laisse pas au juge la faculté d'apprécier, d'après les circonstances, la partie à laquelle il convient de déférer le serment. C'est encore au maître qu'il faudra s'en rapporter.

Cet amendement ne constitue pas une amélioration suffisante des vices de la loi. Il a été rejeté, sans être défendu par personne, dans le sein de la section centrale.

Amendement de M. LIENART.

« Par dérogation à l'art. 283 du Code de procédure civile, ne pourront être reprochés les serviteurs ni domestiques. »

L'auteur de cet amendement a déclaré le retirer, après une longue et intéressante discussion. Cet abandon nous dispense de faire connaître les propositions qui ont été débattues. Le changement de rédaction des articles proposés par M. le Ministre a, de l'avis de M. Lienart, fait disparaître les inconvénients qu'il redoutait et rendu son amendement inutile.

Amendement de M. DE NAEYER.

« Les écrits sous seing privé produits comme moyens de preuves dans les contestations de cette nature sont exempts du timbre et de l'enregistrement. »

Le peu d'importance des contestations et la position des plaideurs justifient complètement cette proposition.

L'auteur l'avait lui-même sous-amendé de la manière suivante :

« Sont exempts du timbre et de l'enregistrement les écrits sous seing privé ainsi que tous papiers domestiques, etc. »

Cette modification impliquait l'idée que les mots : *écrits sous seing privé* laisseraient en dehors de l'exception ce qu'on appelle *papiers domestiques*. Elle a paru inutile. Il est évident que, du moment que les écrits pourvus d'une signature sont affranchis de l'impôt, les écrits non signés ou dont la signature est enlevée, en sont exempts. L'art. 1331 du Code civil, qui parle des registres et papiers domestiques, est placé sous un paragraphe intitulé de *l'acte sous seing privé*. Or, le mot *écrit* a même une portée plus générale que le mot *acte*.

Une autre modification est nécessaire, la section la propose, en soumettant la rédaction ci-après :

« Sont exempts des droits et des formalités du timbre et de l'enregistrement, les écrits sous seing privé produits comme moyens de preuve dans les contestations de cette nature. »

On ajoute les mots *et des formalités*, parce que, d'après les règles d'interprétation, les actes affranchis des droits ne sont pas affranchis des formalités qui, dans ce cas, sont données gratis.

Une pétition, datée de Warisoulx, a été renvoyée à la section centrale qui a décidé qu'elle serait déposée sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Amendements que la section centrale propose d'adopter.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1781 du Code civil est abrogé.

ART. 2.

Les contestations entre maîtres et domestiques ou ouvriers, relatives à la quotité des gages ou au paiement du salaire, seront décidées à quelque valeur qu'elles puissent monter, sur les preuves admises, lorsque l'objet ne dépasse pas 150 francs.

ART. 3.

En cas d'absence complète de preuve et par dérogation au n° 2 de l'art. 1367 du Code civil, le juge pourra, d'office, déférer le serment à l'une ou à l'autre des parties.

ART. 4.

Sont exempts des droits et des formalités du timbre et de l'enregistrement, les écrits sous seing privé produits comme moyens de preuve dans les contestations de cette nature.

Le Rapporteur,
S. VANDER MAESEN.

Le Président,
L. CROMBEZ.
